

## CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2014

### COMPTE RENDU

Affiché du : 15 avril 2014 au : 2014

**Présents :** Mesdames GENEVARD, VOJINOVIC, ROUSSEL-GALLE P., RENAUD, CUENOT-STALDER, CAIREY-REMONNAY, ROUSSEL-GALLE D., LUTIQUE, HATOT, GUILLOT, BOITEUX, LAMBERT, ROULE, RAWYLER  
Messieurs BINETRUY, VAUFREY, GAUME, BOLE, BOUNNE, RASPAOLO, DEVILLERS, MOUGIN, BOURNEL-BOSSON T., RIEME, GROSPERRIN, HUOT-MARCHAND, FAIVRE, ORTIZ

**Absents excusés :** Monsieur BOURNEL-BOSSON M., qui a donné procuration à Madame LAMBERT

Monsieur Miguel BOUNNE a été élu secrétaire

-----  
Ordre du Jour

- I - Adoption du règlement intérieur du conseil municipal
- II - Délégations d'attributions de conseil municipal au maire
- III - Modalités de mise en œuvre pour les marchés à procédure adaptée
- IV - Composition des commissions municipales
- V - Désignation des délégués dans les organismes extérieurs
- VI - Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- VII - Droit à la formation des élus locaux

*Préalablement à l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, et dans le cadre des délégations du Conseil municipal au Maire au titre du mandat précédent, Madame le Maire informe l'assemblée des Déclarations d'Intention d'Aliéner qui lui ont été soumises jusqu'au 23 mars 2014, et pour lesquelles elle n'a pas exercé son droit de préemption.*

### I – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus doivent adopter leur règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Ce règlement intérieur doit en particulier impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire
- les conditions de consultation, par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune

Un projet de règlement intérieur, établi sur la base de celui de la précédente mandature, a été soumis au Conseil, qui, après en avoir pris connaissance, l'adopte à l'unanimité.

## **II – DELEGATIONS D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Madame le Maire informe le Conseil qu'en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées.

Elle précise que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le Maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal le plus proche. Ces décisions du Maire sont équivalentes juridiquement à des délibérations, et sont soumises aux mêmes règles de publicité : affichage et transcription dans le registre des délibérations.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité accepte, par délégation au titre de l'article L.2122-22 du CGCT, de charger Madame le Maire pour la durée de son mandat :

- d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- de procéder, dans la limite des crédits budgétaires votés, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- de fixer les reprises d'alignement en application d'un document de voirie ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des

- véhicules municipaux ;
- de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € ;
- d'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini à l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'urbanisme ;
- de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Par ailleurs, le Conseil à l'unanimité autorise la subdélégation de ces délégations aux Adjointes dans le cadre de leur périmètre d'intervention, ou en cas d'empêchement du Maire.

### **III - MODALITES DE MISE EN OEUVRE POUR LES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE**

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 28 du Code des marchés publics, le Conseil municipal choisit les modalités de mise en œuvre des marchés et accords-cadres dits « à procédure adaptée » en raison de leur montant, lorsqu'il est inférieur aux seuils de déclenchement des procédures formalisées, soit, au 1er janvier 2014 :

- 207 000 € HT pour les fournitures courantes et les services
- 5 186 000 € HT pour les travaux

Ces marchés et accords-cadres demeurent en effet soumis à des obligations de publicité et de mise en concurrence, mais selon des dispositions adaptées à chaque collectivité. De plus, en dessous d'un seuil fixé par décret (15 000 € au 1er janvier 2014), les marchés peuvent être passés de gré à gré, sans formalité ni publicité préalable.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité confirme, dans la continuité du fonctionnement existant, les modalités suivantes pour les marchés dits à procédure adaptée (MAPA) :

<b>Montant € HT</b>	<b>Publicité minimale</b>	<b>Procédure utilisée</b>	<b>Décision</b>	<b>Signature</b>
m < 15 000	Pas de publicité	Gré à gré	Maire DGS	Maire DGS
15 000 ≤ m < 90 000	Site internet : <a href="http://www.morteau.org">www.morteau.org</a>	Procédure adaptée selon nécessité du marché	Maire	Maire DGS
90 000 ≤ m < seuil	Insertion dans un journal d'annonces légales		CAO	Maire DGS

## **IV - COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES**

### 1) Commission d'appel d'offres (CAO)

Madame le Maire expose qu'en application de l'article 22 du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres est constituée :

- du Maire ou de son représentant, président de droit de la CAO
- de 5 membres du Conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste, soit pour Morteau 4 membres pour la majorité municipale et 1 membre pour la minorité municipale. Cette désignation a lieu au scrutin de listes comportant les noms de 5 titulaires et de 5 suppléants.

Peuvent également être invités, avec voix consultative :

- le comptable public ou le représentant chargé de la répression des fraudes
- la directrice générale des services, la directrice des services techniques et/ou son adjoint, le chef de service concerné, des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.

Madame le Maire invite ensuite le Conseil à procéder au-dit scrutin, étant précisé qu'une seule liste a été présentée :

#### **Titulaires :**

Jean-Marie BINETRUY  
Daniel GAUME  
Pierre VAUFREY  
David HUOT-MARCHAND  
Claude FAIVRE\*

#### **Suppléants :**

Miguel BOUNNE  
Dominique CAIREY-REMONNAY  
Thierry BOURNEL-BOSSON  
René MOUGIN  
Christine ROULE\*

*\* Elus désignés au sein de la minorité municipale*

Au terme du dépouillement des votes, le Conseil, par 29 voix POUR, valide cette liste des 5 membres titulaires et 5 membres suppléants de la commission d'appel d'offres.

### 2) Commission de délégation de service public

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.1411-5 du CGCT, les règles de composition des commissions de délégation de service public sont les mêmes que celles relatives à la commission d'appel d'offres en ce qui concerne ses membres à voix délibérative. Elle propose donc au Conseil de valider les mêmes noms que pour la commission d'appel d'offres.

Par ailleurs, les représentants du comptable public et du service chargé de la répression des fraudes sont membres de droit de cette commission, avec voix consultative.

Peuvent également être invités, avec voix consultative : la directrice générale des services, la directrice des services techniques et/ou son adjoint, le chef de service concerné, des personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine objet du marché.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide cette composition de la commission de délégation de service public.

### 3) Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.2143-3 du CGCT, les communes de 5 000 habitants et plus doivent constituer une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment de représentants de la commune, de personnes handicapées résidant sur la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Afin de respecter la représentation proportionnelle, il est proposé au Conseil de désigner dans son sein 5 représentants, dont 4 membres de la majorité municipale et 1 membre de la minorité municipale.

Madame le Maire invite ensuite le Conseil à procéder au-dit scrutin, étant précisé qu'une seule liste a été présentée :

Annie GENEVARD  
Daniel GAUME  
Cédric BOLE  
Laure BOITEUX  
Christine ROULE\*

*\* Elus désignés au sein de la minorité municipale*

Au terme du dépouillement des votes, le Conseil à l'unanimité valide cette liste des 5 représentants du conseil municipal auprès de la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Madame le Maire précise qu'elle envisage de solliciter Mademoiselle Charline RAT et Monsieur BUDAK, deux mortuaciens en situation de mobilité réduite, pour participer à cette commission.

Elle précise également que la Commune a fait le choix, malgré les possibilités de délais supplémentaires, de maintenir le calendrier initial de mise en accessibilité des bâtiments et espaces publics. Une présentation complète de ce dossier sera proposée prochainement au conseil municipal.

### 4) Commissions municipales

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut constituer des commissions composées exclusivement de conseillers municipaux et chargées d'étudier les dossiers avant leur passage en Conseil. Ces différentes commissions doivent être composées en permettant la représentation proportionnelle de la majorité et de la minorité municipale.

Etant précisé que le Maire et les Adjointes sont membres de droit de toutes les commissions, le Conseil à l'unanimité valide la constitution suivante des commissions municipales permanentes :

## **FINANCES**

Adjoint : Jean-Marie BINETRUY

Annie GENEVARD  
Thierry BOURNEL-BOSSON  
Miguel BOUNNE  
Irina GUILLOT  
David HUOT MARCHAND  
Charles RIEME  
Claude FAIVRE\*  
Lylian ORTIZ\*

Administration : DGS – Direction Finances

## **SCOLAIRE, PERISCOLAIRE ET POLITIQUE FAMILIALE**

Adjoint : Dragana VOJINOVIC

Annie GENEVARD  
Dominique CAIREY-REMONNAY  
Mireille LUTIQUE  
Charles RIEME  
Catherine RAWYLER\*  
Christine ROULE\*

Administration : Sylvie Personeni

## **ECONOMIE**

Adjoint : Pierre VAUFREY

Annie GENEVARD  
Irina GUILLOT  
Danielle ROUSSEL-GALLE  
Lylian ORTIZ\*  
Christine ROULE\*

Administration : DGS

## **TRAVAUX, URBANISME, SECURITE, ACCESSIBILITE, CIRCULATION**

Adjoint : Daniel GAUME

Annie GENEVARD  
Laure BOITEUX  
Miguel BOUNNE  
Marcel DEVILLERS  
Philippe GROSPERRIN  
Cathy HATOT  
René MOUGIN  
Charles RIEME  
Claude FAIVRE\*  
Christine ROULE\*

Administration : DST / Jean-Marc Dornier

## **AFFAIRES SOCIALES, SERVICES A LA POPULATION, LOGEMENT**

Adjoint : Jacqueline CUENOT-STALDER

Annie GENEVARD  
Thierry BOURNEL-BOSSON  
Irina GUILLOT  
Cathy HATOT  
Lylian ORTIZ\*  
Christine ROULE\*

Administration : Léa Guillaume / Stéphanie Gouvier

## **FETES ET CEREMONIES**

Adjoint : Pierre VAUFREY

Annie GENEVARD  
Martial BOURNEL-BOSSON  
Marcel DEVILLERS  
Jacques RASPAOLO  
Catherine RAWYLER\*  
Christine ROULE\*

Administration : Stéphanie Gouvier / Lydia El Hafidi

## COMMUNICATION

### JEUNESSE, SPORTS ET VIE ASSOCIATIVE

Adjoint : Laetitia RENAUD

Annie GENEVARD  
Martial BOURNEL-BOSSON  
David HUOT-MARCHAND  
Jacques RASPAOLO  
Catherine RAWYLER\*  
Christine ROULE\*

Administration : Stéphanie Gouvier/.Léa Guillaume

Adjoint : Cédric BOLE

Annie GENEVARD  
Cathy HATOT  
Camille LAMBERT  
Danielle ROUSSEL-GALLE  
Lylia ORTIZ\*  
Christine ROULE\*

Administration : Stéphanie Gouvier/Patrice Monnet

### DEVELOPPEMENT DURABLE

Adjoint : Cédric BOLE

Annie GENEVARD  
Laure BOITEUX  
Philippe GROSPERRIN  
René MOUGIN  
Claude FAIVRE\*  
Lylia ORTIZ\*

Administration : DST / Jean-Marc Dornier

### CULTURE, PARTENARIATS CULTURELS, PATRIMOINE

Adjoint : Patricia ROUSSEL-GALLE

Annie GENEVARD  
Dominique CAIREY-REMONNAY  
Irina GUILLOT  
Camille LAMBERT  
Mireille LUTIQUE  
Claude FAIVRE\*  
Catherine RAWYLER\*

Administration : Céline Chatelain / Stéphanie Gouvier /  
Catherine Bourgeois

*\* Elus désignés au sein de la minorité municipale*

#### 5) Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)

Madame le Maire expose qu'en application de l'article L.132-4 du Code de la sécurité intérieure, le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre, en particulier au travers du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, dont la création est obligatoire dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible.

Elle précise qu'elle anime depuis plusieurs années un CLSPD au niveau du territoire de la CCVM, dont le collège d'élus comprend les 8 maires des communes membres de la CCVM ainsi que le Président de la CCVM. Un second collège est composé de responsables de services de l'Etat (gendarmerie, établissements scolaires, action sociale, transports, etc....) désignés par Monsieur le Préfet, et un troisième de membres désignés par Madame le Maire de Morteau et comprenant des représentants de professions confrontées aux manifestations de la délinquance, de responsables de services sociaux, de représentants des associations œuvrant dans le domaine de la prévention, de la sécurité ou de l'aide aux victimes.

Le CLSPD est ainsi informé régulièrement de l'état de la délinquance sur le territoire de la CCVM, les faits constatés sur la commune de Morteau étant en régression depuis plusieurs mois. Par ailleurs, le CLSPD travaille sur des problématiques particulières, dont la prévention et le suivi des violences intra-familiales, qui inclut la prise en charge des victimes, des auteurs mais également des témoins.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité prend acte de la composition du CLSPD de Morteau.

## **V – DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS**

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil à l'unanimité désigne ses représentants dans les organismes extérieurs selon la liste suivante :

- CCAS (Centre communal d'action sociale) :  
Président de droit : Madame le Maire  
5 représentants :  
Jacqueline CUENOT-STALDER  
Miguel BOUNNE  
Cathy HATOT  
Danielle ROUSSEL-GALLE  
Lylian ORTIZ\*
- Comité national d'action sociale :  
Jacqueline CUENOT-STALDER
- Conseil de surveillance du centre hospitalier de Morteau :  
Annie GENEVARD, Maire
- Syndicat intercommunal de l'Union de Franche-Comté (Idéha) :  
Jacqueline CUENOT-STALDER  
Daniel GAUME
- Collège Jean-Claude Bouquet Val de Morteau :  
Mireille LUTIQUE
- Lycée Edgar Faure :  
Dragana VOJINOVIC, Charles RIEME
- Petites Cités Comtoises de Caractère (PCCC) :  
Annie GENEVARD, Maire, ou son représentant Jean-Marie BINETRUY  
Laure BOITEUX
- Itinéraire des sites clunisiens :  
Pierre VAUFREY  
Gianfranca VEGLIANTE (désignée en dehors du conseil municipal, en raison de ses compétences dans le domaine)  
Mme Laure BOITEUX sera également chargée, au regard de ses compétences professionnelles, du suivi de ce dossier
- Correspondant Défense :

Thierry BOURNEL-BOSSON

- Communes forestières du Doubs :  
Cédric BOLE, (titulaire)  
René MOUGIN (suppléant)
  
- Agglomération Urbaine du Doubs :  
Pierre VAUFREY  
Cédric BOLE  
Jacqueline CUENOT-STALDER  
Philippe GROSPERRIN  
Claude FAIVRE\*

Madame le Maire précise que pour cette dernière représentation, il est important que les 5 délégués du Conseil de Morteau portent d'une voix commune l'intérêt de la commune au sein de l'agglomération urbaine du Doubs, ce à quoi les 5 délégués s'engagent solennellement.

- *Elus désignés au sein de la minorité municipale*

## **VI – INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

Madame le Maire propose au Conseil, en application de l'article L.2123-20-1 du CGCT, de fixer comme suit le niveau des indemnités du Maire et des Adjointes, à effet du 30 mars 2014 :

- indemnités du Maire : versement de l'indemnité prévue par la loi, soit une indemnité égale à 55 % du traitement de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (indice brut 1015, majoré 821), avec une majoration de 15 % pour chef-lieu de canton.
- indemnités du 1er au 8ème Adjoint au Maire : versement d'une indemnité égale à 17 % du traitement de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, (indice brut 1015, majoré 821).

Il est précisé que les indemnités dont les élus locaux peuvent bénéficier au titre de leurs différents mandats électoraux ou représentations auprès d'organismes et établissements publics sont plafonnées à un montant fixé par la loi.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide cette proposition.

## **VII – DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Madame le Maire propose au Conseil, en application de l'article L.2123-12 du CGCT, qui consacre le droit pour tous les membres du Conseil municipal d'accéder à une formation adaptée à leurs fonctions électives, de valider les modalités suivantes d'exercice de ce droit à la formation :

- Personnes concernées : ensemble des membres du Conseil municipal (Maire, Adjointes et Conseillers municipaux).
- Organismes de formation : tous organismes agréés par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL), conformément aux articles L1221-1 et L2123-16 du CGCT.

- Orientations prioritaires : formations sur le budget et les finances communales ; étant entendu que ceci n'exclut pas la prise en charge de formations portant sur d'autres thématiques, sous réserve de la disponibilité des crédits budgétaires afférents (cf. infra).
  
- Frais pris en charge et modalités de cette prise en charge : frais d'enseignement (organisme de formation réglé directement par la commune) ; frais de déplacement et de séjour remboursés par la commune à l' élu sur présentation de pièces justificatives, dans les conditions applicables aux agents de l'État, c'est-à-dire celles du décret du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'État ; compensation des pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation, dans la limite de dix-huit jours par élu, pour la durée du mandat, et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure, sur présentation de justificatifs.
  
- Crédits ouverts au titre de la formation des membres du Conseil : il est rappelé que le montant total des dépenses de formation (qui incluent les remboursements et compensations susvisées) ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune. Dans ce cadre, il est proposé au Conseil l'inscription d'un montant plafond de 8 000 Euros par an. Pour l'exercice budgétaire 2014, le budget étant déjà voté, cette somme de 8 000 Euros sera inscrite à l'article 6535 [« formation des Maires, Adjointes et Conseillers »] du budget principal, à l'occasion de la première décision budgétaire modificative à intervenir sur ce budget. Etant entendu que la formation des élus constitue une dépense obligatoire, les frais afférents à d'éventuelles formations à intervenir préalablement à cette décision budgétaire modificative pourront être réglés avant la survenance de celle-ci, dans la limite du crédit-plafond annuel susvisé.

Cet exposé entendu, le Conseil à l'unanimité valide l'ensemble de ces modalités d'exercice du droit à la formation des élus municipaux.